

A R R E T E N° 2023/541

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment l'article R 225.

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux de pose de signalisation verticale nécessitent des interventions sur les voies communales,

CONSIDERANT que ces travaux de pose de signalisation verticale ont été confiés par la M.A.M.P à la Société Miditraçage sise, 10 rue de la Glacière ZI Les Bagnols 13127 Vitrolles et de pose verticales en sous-traitance avec LACROIX CITY.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation dans ces Voies Communautaires pendant la durée des travaux.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux de pose de signalisation verticale sur les voies communales,

La circulation sera provisoirement réglementée sur les chantiers mobiles suivant la réglementation de la signalisation routière livre 1 huitième partie « signalisation temporaire ».

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

Le travail sera autorisé par ½ chaussée, une circulation alternée sera mise en place avec une signalisation par K10 ou feux de chantier si nécessaire ;

Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;

Les riverains devront respecter la réglementation ;

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;

Les travaux de nuit seront interdits. Il sera interdit de doubler ;

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier ;

Les travaux sont interdits le Week-end.

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Sans objet.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la **Société Mditraçage**, à leurs frais.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le responsable de la Direction des Routes à Châteauneuf les Martigues, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 11/12/2023

Le Maire

René-Francis CARPENTIER



Le Maire
René-Francis CARPENTIER

